

# PROPOSITION DE LOI

*relative au statut des vins d'Alsace.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » n'est applicable qu'aux vins

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 934, 984 et in-8° 204.**

**Sénat : 160 et 163 (1969-1970).**

provenant de vignobles de coteaux ou de terrains directement adjacents, situés dans les communes ou parties de communes du Haut-Rhin et du Bas-Rhin comprises dans une aire de production consacrée par les usages locaux, loyaux et constants.

« Un Comité régional d'experts, composé des membres du Comité régional d'Alsace-Est de l'INAO, établira la liste des communes viticoles de cette aire de production et délimitera, avec le concours des syndicats viticoles locaux, ladite aire, les surfaces complantées en vignes avant 1900, qui se trouvent actuellement en friche, devant y être comprises, sous réserve qu'elles remplissent les conditions ci-dessus et que les cépages servant à la replantation soient choisis parmi ceux qui figurent à l'article 4 ci-après.

« Les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux qui seront soumises à l'approbation du Comité régional d'experts.

« Les plans de délimitation établis par le Comité régional d'experts seront, après approbation par l'Institut national des appellations d'origine, déposés à la mairie des communes intéressées. »

Art. 2.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 un article 12 *bis* (nouveau) suivant :

« Art. 12 bis. — Le statut des vins d'Alsace défini ci-dessus peut être modifié ou complété sur proposition du Comité régional d'experts, par décret du Ministre de l'Agriculture pris selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1969.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*